

religieux admettaient-ils l'existence d'un *définiteur particulier* auprès du prieur de chaque couvent. Cette institution n'existait pas parmi les Grand Carmes, du moins dans le couvent de Lyon. Les religieux de ce monastère étaient en effet très jaloux de leurs prérogatives. Ils ne déléguaient leurs attributions que lorsque la nécessité leur en imposait le devoir. Aussi évitaient-ils de créer au-dessus d'eux un conseil qui aurait pu se passer de leurs avis sur toutes les questions intéressant leur communauté. C'était dans ce but qu'ils formulaient si fréquemment leur désir de voir tenir le chapitre provincial dans leur couvent, parce que leur prieur ne devant pas s'éloigner, ils n'avaient pas à lui donner un discret ou mandataire ; ils retenaient alors dans leurs propres mains le pouvoir de se prononcer eux-mêmes sur tout ce qui pouvait être mis en discussion au sein du chapitre provincial. Enfin les constitutions de l'ordre exigeaient que chaque année le R. P. provincial vint visiter tous les couvents de sa province et consigner sur un registre à ce destiné les recommandations qui lui paraîtraient motivées par les abus tolérés dans la communauté.

IV. *Organisation civile.* — L'impression que fait sur l'esprit la lecture du livre de leurs résolutions capitulaires ne réveille pas des idées exclusivement religieuses. Si nous possédions ceux qui ont précédé l'année 1542, on pourrait suivre presque jour par jour l'histoire de la vie intime de ces moines. Malheureusement, les archives départementales ne renferment que le registre qui va du 2 mai 1642 jusqu'au 26 juillet 1732. Ce document, bien qu'il n'embrace qu'une période de 90 ans, suffit cependant pour nous faire juger ce qu'était ce couvent. L'esprit d'association y était fortement développé. Les rangs hiérarchiques n'avaient droit au respect qu'au point de vue de la discipline religieuse ; en